NOTE IMPORTANTE : *cette version est une traduction de la version originale anglaise.*

CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA (CRDSC)
SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA (SDRCC)

Nº de dossier : SDRCC 25-0778
(TRIBUNAL ORDINAIRE)

REED VENNING
COLIN LASH
(Parties demanderesses)

ET

VOLLEYBALL CANADA
(Partie intimée)

ET

CAMERON McGREGOR
DAVID CHAPUT
(Parties affectées)

Devant :

Brian Conway (Arbitre)

Comparutions et participations :

Pour les demandeurs :	Représentés par eux-mêmes
Pour la partie intimée :	Ed Drakich Justin Safayeni (Avocat) Olivia Eng (Avocate)
Pour les parties affectées :	Représentées par elles-mêmes

DÉCISION

I. CONTEXTE

1. Il s'agit d'un dossier qui porte sur la sélection des membres d'une équipe.

2. Le 31 mai et le 1er juin 2025, Volleyball Canada (« VC ») a organisé des épreuves de sélection de volleyball de plage à Ashbridges Bay, à Toronto, pour les joueurs U23 (« les épreuves de sélection »). L'équipe masculine gagnante du tournoi de volleyball de plage devait représenter le Canada aux Jeux panaméricains juniors de 2025 (« les Jeux panaméricains ») à Asuncion, au Paraguay.

3. VC a fixé au 1er mai 2025 la date limite pour s'inscrire aux épreuves de sélection.

4. Des équipes de deux personnes pouvaient s'inscrire aux épreuves de sélection. Au total, huit duos masculins se sont inscrits.

5. Cameron McGregor s'est inscrit avec Kaden Schmidt. Toutefois, après la date limite d'inscription, Kaden Schmidt a été sélectionné pour faire partie de l'équipe nationale NextGen de volleyball intérieur et il n'était donc plus disponible pour participer aux épreuves de sélection.

6. Kaden Schmidt n'étant plus disponible, après la date limite d'inscription (1er mai 2025) mais avant l'annonce du tableau du tournoi (26 mai 2025), Cameron McGregor a demandé à VC et a obtenu la permission de remplacer Kaden Schmidt (par David Chaput).

7. Cameron McGregor et David Chaput (collectivement « les parties affectées ») ont remporté les épreuves de sélection et ont été sélectionnés par VC pour représenter le Canada aux Jeux panaméricains.

8. Le 16 juin 2025, l'équipe de volleyball de plage formée de Colin Lash et Reed Venning (collectivement « les demandeurs »), qui ont perdu le match de médaille d'or contre les parties affectées lors des épreuves de sélection, ont déposé une demande d'appel devant le Tribunal ordinaire du CRDSC.

9. Le CRDSC a été créé le 19 mars 2003 par la *Loi sur l'activité physique et le sport, S.C. 2003, ch.* 2.

10. En vertu de cette Loi, le CRDSC a compétence exclusive pour, notamment, fournir à la communauté sportive un service pancanadien de règlement extrajudiciaire des différends sportifs.

11. Toutes les parties ont convenu de reconnaître la compétence du CRDSC dans cette affaire et d'accepter que l'audience se déroule sous la forme d'une audience *de novo.*

12. Le 19 juin 2025, j'ai accepté le mandat d'arbitrer cette affaire conformément au paragraphe 5.3 du Code canadien de règlement des différends sportifs (« le Code »). Ma désignation à titre d'arbitre n'a pas été contestée par les parties.

13. Le 19 juin 2025, une réunion préliminaire par conférence téléphonique a eu lieu entre les demandeurs, VC et les parties affectées (collectivement « les parties »), moi-même et des représentants du CRDSC pour établir un calendrier de procédure. Durant la réunion, les parties ont indiqué qu'elles souhaitaient que l'arbitrage soit mené au moyen d'observations écrites et orales, et j'ai accepté de procéder de cette manière.

14. Des dates limites ont été établies pour le dépôt des observations écrites des parties. Des observations écrites ont été reçues de la part des demandeurs et de VC. Aucune observation écrite n'a été reçue des parties affectées.

15. Lors de l'audience, toutes les parties ont présenté des observations orales.

16. J'ai examiné et pris en considération tous les éléments de preuve présentés par écrit et de vive voix par les parties, toutefois je ne ferai référence qu'à certains d'entre eux dans cette décision.

II. POSITION DES DEMANDEURS

17. Dans cette affaire, les demandeurs allèguent que VC a :

    1. enfreint les règles d'inscription aux épreuves de sélection (présentées aux demandeurs comme « une date limite ferme – aucune exception ni extension [ne sera] accordée »), qui exigeaient que toutes les informations/inscriptions des équipes soient soumises au plus tard le 1er mai 2025;

    2. accepté la décision de Kaden Schmidt de se retirer parce qu'il avait été sélectionné pour faire partie de l'équipe nationale NextGen de volleyball intérieur en dépit du fait que cela n'était ni imprévu ni dû à un cas de force majeure;

    3. permis le remplacement de Kaden Schmidt par David Chaput et donné ainsi un avantage dont les autres équipes, qui avaient respecté la date limite d'inscription, n'ont pas bénéficié; et

    4. accordé un traitement préférentiel aux parties affectées en raison de leur participation à l'équipe nationale de volleyball de plage d'été de VC.

III. POSITION DE L'INTIMÉ

18. Dans cette affaire, l'intimé présente les arguments suivants en ce qui a trait aux quatre allégations ci-dessus :

    1. La politique de VC concernant le remplacement de joueurs n'avait pas été codifiée avant les épreuves de sélection. Toutefois, l'approbation par VC de la demande de

remplacement présentée par McGregor et Chaput était conforme à la pratique et à la politique de VC des 15 dernières années au moins, qui permettent librement le remplacement d'un joueur admissible par un autre après l'inscription, pour quelque raison que ce soit, pourvu que cela se fasse avant la publication de l'horaire définitif du tournoi;

2. VC n'a jamais donné la moindre indication laissant croire qu'il déviait de sa pratique habituelle consistant à permettre le remplacement de joueurs admissibles pour quelque raison que ce soit et qu'il n'acceptait le remplacement de joueurs que pour des raisons de force majeure (nonobstant un courriel adressé aux demandeurs qui donnait un cas de *force majeure* comme *exemple* de situation où le remplacement d'un joueur pourrait se faire). VC a indiqué qu'il n'y a aucune preuve que VC ait jamais restreint le remplacement de joueurs avant un tournoi aux cas de *force majeure*;

3. VC n'a pas donné d'avantage compétitif aux parties affectées. Les parties affectées ont commencé en dernière position, elles ont remporté cinq matchs de suite et battu les demandeurs lors du dernier match. En outre, rien ne permettait de croire que les demandeurs se seraient raisonnablement présentés avec des partenaires différents s'ils avaient compris qu'ils pouvaient effectuer des remplacements après l'inscription, mais avant la publication de l'horaire; et

4. VC affirme qu'il n'a pas accordé de traitement différentiel ou préférentiel et que la gravité de l'accusation de partialité est telle qu'il incombe à la personne qui soulève l'allégation de présenter des éléments de preuves convaincants pour l'étayer. En l'espèce, il n'existe pas de telles preuves.

IV. LE CODE CANADIEN DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS

19. Le paragraphe 6.11 du Code prévoit que dans les cas de différends sur la sélection des membres d'une équipe, il incombe à l'intimé de démontrer que les critères ont été établis de façon appropriée et que la décision contestée a été prise en conformité avec ces critères. Une fois cela établi, il incombe aux demandeurs de démontrer qu'ils auraient dû être sélectionnés.

> **6.11 Fardeau de la preuve lors de différends sur la sélection d'équipes et l'octroi de brevets**
>
> Lorsque l'athlète est Partie demanderesse dans un différend sur la sélection des membres d'une équipe ou l'octroi de brevets, le fardeau de la preuve incombe à la Partie intimée, qui devra démontrer que les critères ont été établis de façon appropriée et que la décision contestée a été prise en conformité avec ces critères. Une fois cela établi, le fardeau incombera à la Partie demanderesse, qui devra démontrer qu'elle aurait dû être sélectionnée ou nommée pour recevoir un brevet selon les critères approuvés. Dans tous les cas, la norme applicable au fardeau de la preuve est celle de la prépondérance des probabilités.

20. La norme de révision applicable est celle de la décision raisonnable, et non pas de la décision correcte.

21. La décision de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov (2019 CSC 65)* ne change pas cette norme de révision.

22. Dans *Vavilov*, la Cour a déclaré qu'un contrôle selon la norme de la décision raisonnable est un type de contrôle rigoureux et que les motifs du décideur doivent démontrer qu'il ou elle a pris en considération les faits et le régime législatif pertinents pour la décision, ainsi que les pratiques antérieures.

23. S'il y a lieu de faire preuve de déférence à l'égard de l'expérience et de l'expertise des autorités sportives, un organisme national de sport doit néanmoins suivre ses propres règles lorsqu'il prend des décisions relatives à la sélection des membres d'une équipe ou à l'octroi de brevets. Lorsqu'un organisme a pris une décision qui n'est pas conforme à ses propres règles, cette décision ne peut pas être jugée raisonnable ou faire partie des issues possibles, et le Tribunal a le pouvoir de rectifier ces erreurs. (Voir *Kraayeveld c. Taekwondo Canada*, SDRCC 15-0253; *Larue c. Bowls Canada Boulingrin*, SDRCC 15-0255 et *Carruthers c. Patinage de vitesse Canada*, SDRCC 16-0309).

24. L'arbitre Poulin a examiné la norme de révision applicable à un arbitre du CRDSC dans la décision *Boisvert-Lacroix et Graham c. Patinage de vitesse Canada*, SDRCC 21-0523/24.

> **La norme de révision**
>
> [27] La norme d'intervention de l'arbitre du CRDSC est celle de la décision raisonnable, comme l'indiquait l'arbitre Pound dans l'affaire *Larue*, [1] prenant alors appui sur la décision de principe *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick* [2].
>
> [28] Plus récemment, en 2019, la Cour suprême vient préciser la façon d'aborder le contrôle judiciaire dans l'arrêt *Vavilov*[3], et se penche notamment sur la norme de contrôle applicable et la notion de *décision raisonnable*.
>
> [29] La Cour nous enseigne que la norme de la décision raisonnable est celle qui s'applique à la plupart des cas et notamment lorsqu'un décideur interprète sa propre loi habilitante[4]. La Cour rappelle que malgré l'objectif d'intervention minimale, et uniquement lorsque vraiment nécessaire afin de « préserver la légitimité, la rationalité et l'équité du processus administratif », il n'en demeure pas moins que ce contrôle demeure rigoureux[5].
>
> [30] La Cour suprême souligne l'importance de la justification des décisions administrative comme suit :
>
>> [15] <u>Lorsqu'elle effectue un contrôle selon la norme de la décision raisonnable, la cour de révision doit tenir compte du résultat de la décision administrative eu égard</u>

---

[1] Larue c. Bowls Canada Boulingrin, SDRCC 15-0255.
[2] Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick [2008] 1 R.C.S. 190; voir également à cet égard la décision de l'arbitre Roberts dans Fergusson c. Canada Équestre, SDRCC 20-0455.
[3] Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov, 2019 CSC 65.
[4] Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov, supra note 3, par. 7.
[5] Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov, supra note 3, par. 13.

au raisonnement sous-jacent à celle-ci afin de s'assurer que la décision dans son ensemble est transparente, intelligible et justifiée [...][6]

[31] Sur les fondements de la décision raisonnable, la Cour précise :

> [85] Comprendre le raisonnement qui a mené à la décision administrative permet à la cour de révision de déterminer si la décision dans son ensemble est raisonnable. Comme nous l'expliquerons davantage, une décision raisonnable doit être fondée sur une analyse intrinsèquement cohérente et rationnelle et est justifiée au regard des contraintes juridiques et factuelles auxquelles le décideur est assujetti. La norme de la décision raisonnable exige de la cour de justice qu'elle fasse preuve de déférence envers une telle décision.
>
> [86] L'attention accordée aux motifs formulés par le décideur est une manifestation de l'attitude de respect dont font preuve les cours de justice envers le processus décisionnel : voir *Dunsmuir*, par. 47-49. Il ressort explicitement de l'arrêt *Dunsmuir* que la cour de justice qui procède à un contrôle selon la norme de la décision raisonnable « se demande dès lors si la décision et sa justification possèdent les attributs de la raisonnabilité » : par. 47. Selon l'arrêt *Dunsmuir*, le caractère raisonnable « tient principalement à la justification de la décision, à la transparence et à l'intelligibilité du processus décisionnel, ainsi qu'à l'appartenance de la décision aux issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit » : *ibid*. En somme, il ne suffit pas que la décision soit *justifiable*. Dans les cas où des motifs s'imposent, le décideur doit également, au moyen de ceux-ci, *justifier* sa décision auprès des personnes auxquelles elle s'applique. Si certains résultats peuvent se détacher du contexte juridique et factuel au point de ne jamais s'appuyer sur un raisonnement intelligible et rationnel, un résultat par ailleurs raisonnable ne saurait être non plus tenu pour valide s'il repose sur un fondement erroné. [C'est moi qui souligne.]

[32] La Cour continue en précisant la méthode appropriée d'analyse d'une disposition :

> [117] La cour qui interprète une disposition législative le fait en appliquant le « principe moderne » en matière d'interprétation des lois, selon lequel il faut lire les termes d'une loi « dans leur contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec l'économie de la loi, l'objet de la loi et l'intention du législateur » […] Le Parlement et les législatures provinciales ont également donné certaines indications en adoptant des règles législatives qui encadrent explicitement l'interprétation des lois et des règlements : voir, p. ex., la *Loi d'interprétation* , L.R.C. 1985, c. I-21.
>
> [118] Notre Cour a adopté ce « principe moderne » en tant que méthode appropriée d'interprétation des lois parce que c'est uniquement à partir du texte de loi, de l'objet de la disposition législative et du contexte dans son ensemble qu'il est possible de saisir l'intention du législateur : Sullivan, p. 7-8. Les personnes qui rédigent et adoptent des textes de loi s'attendent à ce que les questions concernant leur sens

[6] Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov, supra note 3.

soient tranchées à la suite d'une analyse qui tienne compte du libellé, du contexte et de l'objet de la disposition concernée, que l'entité chargée d'interpréter la loi soit une cour de justice ou un décideur administratif. Une méthode de contrôle selon la norme de la décision raisonnable qui respecte l'intention du législateur doit donc tenir pour acquis que les instances chargées d'interpréter la loi — qu'il s'agisse des cours de justice ou des décideurs administratifs — effectueront cet exercice conformément au principe d'interprétation susmentionné.
[...]
[120] Or, quelle que soit la forme que prend l'opération d'interprétation d'une disposition législative, le fond de l'interprétation de celle-ci par le décideur administratif doit être conforme à son texte, à son contexte et à son objet. En ce sens, les principes habituels d'interprétation législative s'appliquent tout autant lorsqu'un décideur administratif interprète une disposition. Par exemple, lorsque le libellé d'une disposition est « précis et non équivoque », son sens ordinaire joue normalement un rôle plus important dans le processus d'interprétation : *Hypothèques Trustco Canada c. Canada*, 2005 CSC 54, [2005] 2 R.C.S. 601, par. 10. Lorsque le sens d'une disposition législative est contesté au cours d'une instance administrative, il incombe au décideur de démontrer dans ses motifs qu'il était conscient de ces éléments essentiels.

[121] La tâche du décideur administratif est d'interpréter la disposition contestée d'une manière qui cadre avec le texte, le contexte et l'objet, compte tenu de sa compréhension particulière du régime législatif en cause. Toutefois, le décideur administratif ne peut adopter une interprétation qu'il sait de moindre qualité — mais plausible — simplement parce que cette interprétation paraît possible et opportune. Il incombe au décideur de véritablement s'efforcer de discerner le sens de la disposition et l'intention du législateur, et non d'échafauder une interprétation à partir du résultat souhaité.

[122] Il se peut qu'au moment d'interpréter une disposition législative, le décideur administratif ne tienne aucunement compte d'un aspect pertinent de son texte, de son contexte ou de son objet. Lorsqu'il s'agit d'un aspect mineur du contexte interprétatif, cette omission n'est pas susceptible de compromettre la décision dans son ensemble. Il est bien établi que les décideurs ne sont pas tenus « de traiter expressément de toutes les interprétations possibles » d'une disposition donnée : *Construction Labour Relations c. Driver Iron Inc.*, 2012 CSC 65, [2012] 3 R.C.S. 405, par. 3. À l'instar des juges, les décideurs administratifs peuvent estimer qu'il n'est pas nécessaire de s'attarder, dans leurs motifs, au moindre signal d'une intention législative. Dans bien des cas, il peut se révéler nécessaire de ne prendre en compte que les aspects principaux du texte, du contexte ou de l'objet. Toutefois, s'il est manifeste que le décideur administratif aurait pu fort bien arriver à un résultat différent s'il avait pris en compte un élément clé du texte, du contexte ou de l'objet d'une disposition législative, le défaut de tenir compte de cet élément pourrait alors être indéfendable et déraisonnable dans les circonstances. Comme d'autres aspects du contrôle selon la norme de la décision raisonnable, les omissions ne justifient pas à elles seules l'intervention judiciaire : il s'agit principalement de savoir si l'aspect omis de

l'analyse amène la cour de révision à perdre confiance dans le résultat auquel est arrivé le décideur. [C'est moi qui souligne.]

[33] En principe, dès lors que la décision de sélection est justifiée, conformément aux enseignements du plus haut tribunal du pays[7], un arbitre devrait rarement intervenir sur une telle décision dans la mesure où l'Intimé a suivi se propres règles, comme l'indiquait l'arbitre Mew dans *Bastille c. Patinage de vitesse Canada*[8].

V. DOCUMENTS

25. VC a fourni trois documents qui, affirme-t-il, ont trait à la question des Critères de sélection.

26. Le premier document est intitulé « Procédures de nomination interne (PNI) de Volleyball Canada pour les Jeux Panaméricains Juniors d'Asunción 2025 ». Les parties pertinentes sont reproduites ci-dessous :

Sélection des équipes

- Volleyball Canada nommera une équipe féminine et une équipe masculine de volleyball de plage.
- Volleyball Canada désignera un entraîneur pour l'équipe féminine et un entraîneur pour l'équipe masculine (sous réserve de l'approbation du COC). L'un de ces entraîneurs sera désigné chef d'équipe pour les Jeux Panaméricains Juniors 2025. Les entraîneurs doivent :

    1. Être entraîneur professionnel agréé auprès de l'Association des entraîneurs du Canada (CAC) avant le 26 juin 2025.
    2. Posséder un passeport valide jusqu'au 23 février 2026.
    3. Respecter toutes les exigences du COC, des Fédérations Internationales (IF) et de Pan Am Sports.
    4. Signer, soumettre et respecter l'Accord du personnel de soutien du COC et le formulaire d'éligibilité du LOC avant le 26 juin 2025.
    5. Être âgé de 18 ans ou plus.
    6. Être membre en règle de Volleyball Canada

- **Essais pour les Jeux panaméricains juniors d'Asuncion 2025 de Volleyball Canada**

  Si Volleyball Canada obtient une place pour une équipe masculine et une équipe féminine aux Jeux Panaméricains Juniors d'Asunción 2025 via la Confédération NORCECA de volleyball de plage, alors une épreuve de sélection sera organisée du

[7] Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov, supra note 3.
[8] Bastille c. Patinage de vitesse Canada, SDRCC 13-0209.

31 mai au 1er juin 2025 afin de déterminer les équipes qui représenteront le Canada.

a. L'équipe gagnante de l'épreuve de sélection sera qualifiée pour les Jeux Panaméricains Juniors 2025
b. Si l'équipe gagnante (point a.) décline sa participation, la deuxième équipe sera sélectionnée.
c. Si la deuxième équipe (point b.) décline, la troisième équipe sera sélectionnée.

Si aucune des trois premières équipes (point a. b. ou c.) n'accepte l'invitation, Volleyball Canada désignera l'équipe selon son potentiel international, sur décision des entraîneurs Next Gen (hommes et femmes) et du directeur de la haute performance en volleyball de plage.

- Date limite pour que Volleyball Canada soumette la longue liste d'athlètes et de personnel de soutien des Jeux panaméricains juniors d'Asuncion 2025 au Comité olympique canadien : **avant le 2 mai 2025.**
- Date limite pour que Volleyball Canada nomme les joueurs participant aux Jeux panaméricains juniors d'Asuncion 2025 et le personnel de soutien au Comité olympique canadien : **avant le 15 juillet 2025.**

Clause en cas de blessure:

- Chaque athlète des équipes sélectionnées (2 femmes et 2 hommes) désignera un partenaire de remplacement si son partenaire subit une blessure qui l'empêche de participer aux Jeux panaméricains juniors 2025. Le partenaire de remplacement doit figurer sur la liste longue du COC.
- Tout changement après nomination est soumis à l'approbation du Comité de Sélection du COC ainsi qu'à la politique de remplacement tardif des athlètes de PASO

Procédures d'appel

Si un athlète souhaite faire appel d'une décision des procédures de nomination internes de Volleyball Canada pour le volleyball de plage aux Jeux panaméricains juniors d'Asuncion 2025, l'appel sera traité comme indiqué dans la politique d'appel de Volleyball Canada, disponible sur le site Web de Volleyball Canada à l'adresse suivante;

https://www.volleyball.ca/en/about/governance/policies

Si les deux parties sont d'accord, cette politique peut être contournée et l'affaire soumise directement au Centre de Règlement des Différends Sportifs du Canada (CRDSC) pour gestion de l'appel [C'est moi qui mets en relief.]

27. Le second document est intitulé « FIVB (Fédération Internationale de Volleyball – la fédération internationale qui régit le volleyball) Sport Operations Manual - Beach Volleyball,

11 mars 2025 »[9]. L'intimé a présenté ce document en appui à sa proposition selon laquelle le Manuel de la FIVB fixe les dates limites d'inscription (semblables aux dates limites d'inscription aux épreuves de sélection) exigeant que les équipes figurent sur la « liste d'inscription préliminaire » pour chaque évènement de volleyball de plage. Après cette date, il n'est plus possible d'ajouter des équipes. Toutefois, entre la date limite pour s'inscrire sur la liste préliminaire et la date limite pour figurer sur la liste des inscriptions confirmées (semblable à la date limite pour annoncer l'horaire des épreuves de sélection), la section 2.1 du manuel prévoit que [traduction] « il est encore possible de retirer une équipe ou de changer la composition d'une équipe pour un événement de volleyball de plage sanctionné par la FIVB »… [C'est moi qui souligne.]

28. Le troisième document est un courriel de Sean Scott, directeur des équipes nationales de plage (USA Volleyball) à Ed Drakich daté du 12 juin 2025 au sujet de la pratique de la NORCECA (la North, Central America and Caribbean Volleyball Confederation), qui indique :

> [Traduction]
> Conformément à notre conversation, la pratique de la NORCECA consiste à permettre le remplacement de joueurs jusqu'à l'enquête préliminaire d'un événement spécifique du circuit de la NORCECA de volleyball de plage. N'hésitez pas à communiquer avec moi si vous avez des questions.

VI ANALYSE ET DÉCISION

29. L'appel ayant été déposé par des athlètes, le fardeau de la preuve initial incombe à VC, qui doit démontrer, comme prévoit le paragraphe 6.11 du Code, que « les critères ont été établis de façon appropriée et que la décision contestée a été prise en conformité avec ces critères ».

30. La preuve portée à ma connaissance indique que les critères établis par VC pour sélectionner les athlètes qui participeront aux Jeux panaméricains se limitaient (en plus des conditions d'admissibilité aux Jeux panaméricains) à l'équipe qui avait remporté les épreuves de sélection. Rappelons que les critères spécifiques étaient formulés simplement ainsi : *« L'équipe gagnante de l'épreuve de sélection sera qualifiée pour les Jeux Panaméricains Juniors 2025 ».*

31. Avant de poursuivre mon analyse, il est important de préciser le rôle des arbitres appelés à examiner un appel d'une décision de sélection. À cet égard, j'aimerais citer avec approbation les commentaires de l'arbitre Pound dans le dossier *Larue*[10].

> En l'espèce, trois considérations doivent me guider. Premièrement, en l'absence de preuve convaincante d'erreur, je dois supposer en toute déférence que le Comité de sélection de l'équipe, qui était composé d'experts chevronnés du boulingrin, sait ce qu'il fait. Deuxièmement, mon rôle à titre d'arbitre ne consiste pas à réécrire la politique de BCB en matière de haute performance ou ses critères de sélection de l'équipe en vue de

[9] https://www.fivb.com/wp-content/uploads/2024/05/2025_FIVB_BVB_Sport-Operations-Manual-Clean-March-11-2025.pdf
[10] Larue c. Bowls Canada Boulingrin, supra note 1, page 12.

> les « améliorer », ni à substituer mon opinion personnelle de ce qu'ils auraient pu ou dû contenir. Le principe directeur est que BCB connaît le sport du boulingrin mieux que n'importe quel arbitre. Troisièmement, mon rôle est simplement de déterminer si l'issue du processus de sélection de l'équipe était conforme aux critères de sélection et si celle-ci appartient aux issues raisonnables possibles pouvant se justifier au regard des faits et des critères de sélection de l'équipe (c.-à-d. le « droit » applicable dans cette affaire). [C'est moi qui souligne.]

32. Ainsi, en l'espèce, je dois identifier les critères de sélection pour les Jeux panaméricains et, si nécessaire, les interpréter afin de déterminer en quoi ils consistent. Ce n'est pas mon rôle de les réécrie, de les améliorer ou de les clarifier. Ce n'est pas mon rôle non plus de substituer mon opinion afin de déterminer ce que les critères de sélection auraient dû être.

33. À mon avis, les critères de sélection sont clairs et non ambigus. Les parties affectées ont remporté la première place aux épreuves de sélection et elles ont donc été sélectionnées pour les Jeux panaméricains.

34. VC m'ayant convaincu, selon la prépondérance des probabilités, que les critères de sélection ont été établis de façon appropriée et que la décision contestée a été prise en conformité avec ces critères de sélection, le fardeau de la preuve est transféré aux demandeurs, qui devront démontrer qu'ils auraient dû être sélectionnés en conformité avec les critères approuvés.

35. Les arguments des demandeurs portaient sur la question de savoir si le « remplacement » d'un athlète par un autre athlète après la date limite d'inscription (mais avant la publication du tableau et de l'horaire du tournoi) aurait dû être autorisé dans ce cas particulier (et quel impact cela a eu sur leur chance d'être sélectionnés).

36. VC a fait valoir qu'il avait depuis longtemps pour « politique et pratique » de permettre le remplacement d'athlètes dans des équipes inscrites jusqu'à l'annonce de l'horaire des tournois.

37. Il ne fait aucun doute que, peu importe « la politique et la pratique » observées pour le remplacement de membres d'une équipe avant un tournoi de VC, elles étaient tacites. Comme l'a reconnu en toute franchise l'avocat de VC lors de l'audience, « la politique et la pratique » *auraient* dû être écrites et elles le *seront* à l'avenir.

38. Comme l'a indiqué l'arbitre Roberts au paragraphe 39 de *Weaver c. Nordiq Canada* (SDRCC 20-0481) (en faisant référence à l'arbitre Pound dans *Palmer c. Athlétisme Canada* (SDRCC 08-0080)) :

> L'arbitre Pound a déterminé que la norme de révision des décisions d'organismes nationaux de sport est celle de la décision raisonnable, et non pas celle de la décision correcte. Ce faisant, il a conclu que les arbitres n'accepteront d'intervenir dans une décision d'un organisme de sport en rapport avec ce sport :
>
> > [...] que lorsqu'il a été démontré à leur satisfaction que la décision contestée était viciée ou manifestement erronée au point qu'il serait injuste de la maintenir.

> Pourvu que la décision de l'organisme national de sport (ONS) fasse partie des issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des critères de sélection *et des faits*, le Tribunal n'interviendra pas dans la décision. (Voir *O'Neill et Canoe Kayak Canada* - SDRCC 19-0415) [C'est moi qui souligne.]

39. Si je comprends bien leur argument, les demandeurs soutiennent essentiellement que la décision de VC de permettre le remplacement de M. Chaput après la date limite d'inscription mais avant l'annonce de l'horaire et du tableau du tournoi était (pour reprendre des mots de l'arbitre Pound) viciée ou manifestement erronée au point qu'il serait injuste de permettre le maintien de cette décision (et ses « retombées ») (à savoir que les parties affectées ont remporté les épreuves de sélection et sont sélectionnées pour les Jeux panaméricains).

40. Je vais me pencher sur chacune des allégations des demandeurs au sujet des « remplacements ».

Ainsi qu'il a été indiqué précédemment dans cette décision, la première allégation soulevée par les demandeurs était que VC a :

1. **enfreint les règles d'inscription aux épreuves de sélection (présentées aux demandeurs comme « une date limite ferme – aucune exception ni extension [ne sera] accordée »), qui exigeaient que toutes les informations/inscriptions des équipes soient soumises au plus tard le 1er mai 2025.**

41. J'accepte le témoignage de VC selon lequel le courriel envoyé aux demandeurs indiquant que la date d'inscription était « une date limite ferme – aucune exception ni extension [ne sera] accordée ») n'avait pas pour but d'indiquer (et n'indiquait pas) que la date limite d'inscription modifiait la pratique normale de permettre le remplacement d'un membre d'une équipe après la date d'inscription, mais avant l'annonce de l'horaire et du tableau du tournoi.

42. J'accepte également le témoignage de VC selon lequel la date limite « ferme » d'inscription a été établie par le Comité olympique canadien et par le Comité des Jeux panaméricains et que dans la mesure où cette date limite d'inscription a été modifiée pour M. Chaput, ce sont ces deux comités qui avaient le pouvoir de modifier la date limite d'inscription et non pas VC.

43. Selon la prépondérance des probabilités, je suis convaincu que la manière dont VC a géré les conditions d'inscription aux épreuves de sélection n'a pas eu d'impact sur le processus de sélection établi par les critères de sélection en ce qui concerne les demandeurs.

Ainsi qu'il a été indiqué précédemment dans cette décision, la deuxième allégation soulevée par les demandeurs était que VC a:

2. **accepté la décision de Kaden Schmidt de se retirer parce qu'il avait été sélectionné pour faire partie de l'équipe nationale NextGen de volleyball intérieur en dépit du fait que cela n'était ni imprévu ni dû à un cas de force majeure.**

44. Selon le témoignage de VC, que j'accepte, VC avait pour pratique d'autoriser le remplacement d'athlètes dans des équipes inscrites, pour quelque raison que ce soit, pourvu que le remplacement ait lieu avant l'annonce de l'horaire et du tableau du tournoi. Ainsi, la

raison du retrait de Kaden Schmidt après la date limite d'inscription, mais avant l'annonce de l'horaire et du tableau du tournoi n'était pas pertinente.

45. Les deux demandeurs ont reconnu, lorsque l'arbitre leur a posé la question, qu'ils n'étaient pas vraiment au courant des raisons des remplacements effectués lors de tournois précédents de VC, car ils n'avaient pas été impliqués dans le processus de ces remplacements. Ils ont expliqué qu'ils comprenaient que de façon générale les remplacements pouvaient se faire en cas de blessure ou de « *force majeure* ».

46. Il y a lieu de noter qu'aucun des demandeurs n'a essayé de communiquer avec VC par courriel ou téléphone, pour s'informer de la possibilité d'un remplacement par un coéquipier différent à quelque moment que ce soit, alors que les coordonnées pour communiquer avec VC leur étaient facilement accessibles.

47. Par ailleurs, les demandeurs ont admis qu'ils ont supposé que le courriel de VC au sujet de la « date limite ferme – aucune exception ni extension ne [sera] accordée » s'appliquait également aux remplacements – alors qu'il n'était pas question de remplacement dans ce courriel.

48. Selon la prépondérance des probabilités, je suis convaincu que l'intimé avait le droit d'accepter la décision de Kaden Schmidt de se retirer des épreuves de sélection, pas uniquement parce qu'il avait été admis dans l'équipe NextGen de volleyball intérieur, mais pour quelque raison que ce soit.

Ainsi qu'il a été indiqué précédemment dans cette décision, la troisième allégation soulevée par les demandeurs était que VC a :

3. permis le remplacement de Kaden Schmidt par David Chaput, et donné ainsi un avantage dont les autres équipes, qui avaient respecté la date limite d'inscription, n'ont pas bénéficié.

49. Les demandeurs ont avancé que VC n'aurait pas dû autoriser le remplacement de Kaden Schmidt par David Chaput après la date limite d'inscription.

50. Comme je l'ai déjà indiqué, j'accepte le témoignage de VC selon lequel VC avait depuis longtemps pour « politique et pratique » de permettre le remplacement d'athlètes dans des équipes inscrites jusqu'à l'annonce de l'horaire et du tableau du tournoi.

51. Les demandeurs n'ont présenté aucune preuve indiquant que les parties affectées avaient bénéficié d'un avantage par rapport aux demandeurs. Au contraire, la preuve indique que les parties affectées ont été placées en dernière position et ont dû affronter et battre l'équipe tête de série à deux reprises. Les parties affectées ont eu le parcours le plus difficile de toutes les équipes pour remporter les épreuves de sélection (y compris en battant les demandeurs en finale).

52. Selon la prépondérance des probabilités, je suis convaincu qu'en permettant le remplacement de Kaden Schmidt par David Chaput, VC n'a *pas* accordé d'avantage quel qu'il soit aux parties affectées par rapport aux autres équipes lors des épreuves de sélection.

Ainsi qu'il a été indiqué précédemment dans cette décision, la quatrième allégation soulevée par les demandeurs était que VC a :

4. **accordé un traitement préférentiel aux parties affectées en raison de leur participation à l'équipe nationale de volleyball de plage d'été de VC.**

53. Les demandeurs n'ont pas sérieusement maintenu cette allégation lors de l'audience. À mon avis, il n'y avait aucune preuve indiquant que VC avait accordé un traitement différentié ou préférentiel aux parties affectées par rapport aux demandeurs.

54. Selon la prépondérance des probabilités, je conclus que VC a agi de bonne foi envers toutes les parties et n'a *pas* accordé de traitement préférentiel aux parties affectées.

VII. RÉSUMÉ

55. Je peux comprends pourquoi les demandeurs ont pu interpréter globalement « la pratique et la politique » de VC en ce qui a trait aux remplacements et pourquoi ils ont peut-être mal compris la différence entre la date limite d'inscription et de remplacement. J'ai apprécié que VC admette en toute franchise, lors de l'audience, que dorénavant ils s'assureront que l'aspect « politique » de la « pratique » de VC en ce qui a trait aux remplacements sera mis par écrit.

56. Quoi qu'il en soit, j'ai conclu, selon la prépondérance des probabilités, que :

    a) VC a établi les critères de sélection pour les épreuves de sélection de façon appropriée et que la décision contestée a été prise en conformité avec ces critères de sélection; et

    b) les demandeurs n'ont pas démontré que la décision de sélection contestée était viciée ou manifestement erronée au point qu'il serait injuste de la maintenir.

57. Je tiens à remercier les parties qui m'ont présenté cette affaire de manière professionnelle et collégiale.

FAIT LE : 8 juillet 2025, à Calgary, Alberta

_____

Brian Conway, Arbitre